

ANNEXE

Priorités opérationnelles de l'aide humanitaire bénéficiant d'un financement de l'Union pour 2022 conformément au règlement (CE) n° 1257/96

1. INTRODUCTION

Sur la base des objectifs visés aux articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement (CE) n° 1257/96, les actions ci-après constituent les priorités opérationnelles de l'aide humanitaire de l'Union pour l'année 2022 et doivent être financées en conséquence:

- les actions liées à l'octroi de subventions et exécutées en gestion directe (point 2),
- les actions mises en œuvre par des marchés et exécutées dans le cadre d'une gestion directe (point 3),
- les actions exécutées dans le cadre d'une gestion indirecte (point 4),
- Les autres actions ou dépenses (point 5).

Base juridique

Article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1257/96.

Lignes budgétaires

ligne budgétaire 14 03 01

ligne budgétaire 14 03 02

Objectifs poursuivis

L'aide humanitaire au titre de la présente décision couvre l'aide humanitaire et l'assistance alimentaire ainsi que les opérations de secours et de protection, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1257/96.

L'intervention humanitaire de l'Union peut également couvrir les pays d'une région donnée, dont la liste, à l'appendice 2, repose sur des vulnérabilités connues, pour lesquels aucune dotation indicative initiale ne peut être fournie. Elle peut également couvrir des pays et territoires d'outre-mer au titre de la décision 2013/755/UE.

L'appendice 1 de la présente annexe présente les dotations pour les différentes actions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision à laquelle est jointe la présente annexe.

L'appendice 2 de la présente annexe donne un aperçu des dotations envisagées par pays/région.

Perspectives pour 2022

Le contexte humanitaire mondial en 2022 restera, selon toute vraisemblance, difficile et similaire à celui de 2021 pour ce qui est de l'intensité, de l'ampleur et de la durée des catastrophes d'origine humaine, des catastrophes provoquées par des catastrophes naturelles et des crises caractérisées par une méconnaissance constante et généralisée du droit international humanitaire (DIH). Elles toucheront donc un nombre similaire ou croissant de personnes, qui auront besoin d'une aide internationale. La pandémie de COVID-19 a encore aggravé une situation déjà dramatique, qui a eu de graves répercussions sur les vulnérabilités des populations touchées par les crises. Il importe de veiller à ce que la réaction aux crises nouvelles, souvent très visibles, n'enlève rien aux crises humanitaires existantes, de longue durée ou récurrentes.

Dans ce contexte et pour chaque crise, la Commission européenne procède à une évaluation qualitative spécifique des besoins d'un pays/d'une région afin de se faire une idée de la nature et de la gravité des besoins. S'y ajoutent l'indice de gestion des risques INFORM, qui s'appuie sur trois ensembles d'indicateurs (danger et exposition, vulnérabilité et manque de capacité de réaction), l'indice de gravité des crises INFORM et l'évaluation des crises oubliées. Ces évaluations et outils forment un cadre permettant de déterminer les secteurs et les zones où les besoins sont les plus criants, sur la base desquels les fonds sont alloués.

Les crises humanitaires provoquées par l'homme, résultant de guerres, de conflits ou de flambées de violence, sont la principale source de besoins humanitaires dans le monde et en

constituent donc une grande partie. Dans ces crises, telles que celles observées en Afghanistan, en Syrie, en Iraq, au Yémen, au Venezuela, en Libye, au Myanmar/en Birmanie et au Bangladesh, en Ukraine, au Soudan du Sud, dans le Sahel central, en Éthiopie, en Somalie, dans la région des Grands Lacs, au Nigeria, au Tchad, au Cameroun et en République centrafricaine, les interventions humanitaires de l'UE répondent à des besoins vitaux et protègent des millions de personnes vulnérables, notamment des personnes déplacées de force ou des populations piégées dans des zones de conflit, ainsi que les communautés d'accueil. Dans de nombreux contextes, les problèmes d'accès et de sécurité rendent l'acheminement de l'aide particulièrement difficile ou dangereux. Les besoins résultant de ces crises peuvent encore être exacerbés par des situations dramatiques provoquées par des catastrophes naturelles, telles que des sécheresses ou des inondations, alimentées par le changement climatique. L'interaction entre les risques liés au climat, à l'environnement et aux conflits aggrave les vulnérabilités et les inégalités existantes et a des répercussions sur les besoins humanitaires, en particulier pour les populations les plus vulnérables et dans les zones touchées par des conflits. Les catastrophes naturelles et des conditions climatiques extrêmes peuvent entraver certaines interventions et peuvent également nécessiter la réorientation rapide d'autres fonds en vue de répondre aux nouveaux besoins prioritaires des populations touchées. Un financement de l'Union peut également être accordé en réponse à des catastrophes récurrentes causées par des phénomènes météorologiques spécifiques, tels que les pluies de mousson saisonnières, les ouragans, les typhons et les cyclones, ou par des phénomènes géologiques tels que les tremblements de terre.

Parmi les différents scénarios mentionnés, le financement humanitaire de l'Union continuera d'accorder la priorité à une approche fondée sur les besoins essentiels, c'est-à-dire une approche multisectorielle et transsectorielle de la programmation, qui vise à répondre aux besoins des populations touchées. Parallèlement, en 2022, la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (DG ECHO) poursuivra l'élaboration d'une approche de l'action humanitaire fondée sur les risques, en promouvant davantage les actions d'anticipation et l'intégration des préoccupations climatiques et environnementales dans ses actions. Garantir la protection des personnes touchées, ainsi que l'accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence restera également l'une des priorités du financement humanitaire de l'Union.

Lorsque c'est possible, des efforts seront déployés dès le départ pour utiliser des instruments de développement et d'autres instruments fondés sur le lien entre action humanitaire, développement et paix, pour renforcer la résilience des populations les plus vulnérables et préparer les conditions d'un engagement s'inscrivant dans le long terme grâce à des instruments et à des programmes nationaux et internationaux de développement, de stabilisation et de consolidation de la paix.

Résultats escomptés

L'aide humanitaire présente des caractéristiques intrinsèques telles (notamment l'instabilité des théâtres d'opérations, l'imprévisibilité et un haut degré d'incertitude) qu'il est, dans les faits, impossible de prévoir en amont des résultats précis. Le financement par l'UE des opérations d'aide humanitaire continue de sauver des vies et de couvrir les besoins fondamentaux des populations touchées, en les rendant mieux préparées et plus résilientes. Dans le même temps, elle jette les bases — lorsque cela est possible et approprié — d'une transition en douceur vers une aide au développement et des formes équivalentes d'aide structurelle à long terme, y compris la fourniture de services de base par l'État concerné.

Il n'est en outre ni réaliste ni tout simplement faisable de déterminer en amont des résultats quantitatifs fiables sous la forme, par exemple, du nombre de bénéficiaires d'une aide. De tels chiffres seraient hautement contextuels et spécifiques à la crise et seraient donc susceptibles d'évoluer de manière erratique. De même, ils seraient forcément influencés par toute évolution négative inattendue sur le terrain (événements météorologiques graves et inattendus, glissement des schémas de déplacement, etc.).

Il conviendrait également de tenir compte de la nécessité pratique, lorsque l'exige une évolution de la situation sur le terrain susceptible de peser sur les besoins humanitaires existants ou d'en générer de nouveaux, de réorienter, voire d'ajuster les opérations d'aide humanitaire financées par l'UE. Il peut également s'avérer nécessaire d'octroyer une aide financière de l'Union à de nouvelles actions afin de répondre à une intensification ou à une exacerbation des besoins humanitaires.

2. SUBVENTIONS

Le budget global réservé aux subventions s'élève à un montant estimatif de 753 749 835 EUR.

2.1. Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes et des crises

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par sa direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (DG ECHO), a octroyé un certificat.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier

Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles, des crises d'origine humaine ou des situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, qui ont entraîné ou sont susceptibles de continuer d'entraîner des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables.

Exécution

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre efficacement aux besoins humanitaires sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

Conformément à l'article 204 du règlement financier, les bénéficiaires de subventions peuvent accorder un soutien financier dépassant 60 000 EUR à des tiers pour la mise en œuvre des actions lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. De telles situations peuvent se présenter, par exemple, lorsque seul un nombre limité d'organisations non gouvernementales à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaire pour contribuer à la mise en œuvre de l'action, ou sont établies dans le pays accueillant les opérations ou dans la/les région(s) où l'action a lieu.

La volonté d'assurer une couverture géographique étendue/mondiale tout en réduisant au minimum les coûts et en évitant les doubles emplois (par exemple une double présence dans un même pays), a conduit de nombreuses organisations humanitaires à se mettre en réseau, en formant par exemple des familles ou des fédérations. Dans ce contexte, les situations mentionnées ci-dessus supposeraient que le bénéficiaire apporte un soutien financier à d'autres membres du réseau.

2.2. Fourniture d'une première réponse

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier et subventions spécifiques octroyées directement

Fourniture d'une première réponse pour couvrir les besoins immédiats des personnes les plus vulnérables dans les jours qui suivent une crise humanitaire soudaine ou de grande ampleur et fourniture d'une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par une catastrophe, lorsqu'une réponse à petite échelle est suffisante, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Les catastrophes soudaines et de grande envergure ont d'immenses répercussions sur la vie et les moyens de subsistance des populations vulnérables. Dans de nombreux pays, les effets d'une catastrophe, en particulier lorsqu'ils sont associés à des niveaux de vulnérabilité élevés et à des capacités locales insuffisantes pour y faire face, que ce soit en matière de préparation, d'atténuation ou de prévention, peuvent être dévastateurs. La rapidité avec laquelle les secours

répondent aux besoins dans les tout premiers jours est essentielle. L'outil ALERT (*Acute Large Emergency Response Tool*) permet à la Commission européenne de réagir rapidement à des catastrophes soudaines de grande ampleur, qu'elles soient d'origine naturelle ou technologique, et de répondre aux besoins immédiats des personnes les plus vulnérables dans les heures et les jours qui suivent l'apparition d'une situation d'urgence ou d'une nouvelle crise humanitaire.

La DG ECHO reconnaît l'importance de réduire au minimum l'empreinte environnementale de l'action humanitaire, même dans les situations d'urgence à court terme, et continuera, par conséquent, de promouvoir la prise en compte des considérations environnementales dans les interventions humanitaires d'urgence, sur la base du principe «ne pas nuire», un principe qui tient compte des effets négatifs d'une aide.

Les besoins humanitaires urgents, rendus plus aigus par la récurrence des catastrophes, même celles à petite échelle ou celles nécessitant une intervention limitée et isolée, sont également visés par le financement prévu par la présente décision. Sont également visées les flambées épidémiques. Dans de tels cas, il y a lieu de prévoir une intervention humanitaire souple afin de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants et d'accroître, au niveau local, la préparation des populations les plus vulnérables, en particulier des communautés locales, qui sont victimes de ces catastrophes, lorsqu'il existe de nombreux besoins non encore satisfaits.

Exécution

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre et de répondre efficacement aux besoins humanitaires sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

Conformément à l'article 204 du règlement financier, pour la mise en œuvre des actions, les bénéficiaires de subventions peuvent accorder un soutien financier dépassant 60 000 EUR à des tiers lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. De telles situations peuvent se présenter, par exemple, lorsque seul un nombre limité d'organisations non gouvernementales à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaire pour contribuer à la mise en œuvre de l'action, ou sont établies dans le pays accueillant les opérations ou dans la/les région(s) où l'action a lieu.

La volonté d'assurer une couverture géographique étendue/mondiale tout en réduisant au minimum les coûts et en évitant les doubles emplois (par exemple une double présence dans un même pays), a conduit de nombreuses organisations humanitaires à se mettre en réseau, en formant par exemple des familles ou des fédérations. Dans ce contexte, les situations

mentionnées ci-dessus supposeraient que le bénéficiaire apporte un soutien financier à d'autres membres du réseau.

2.3. Capacité européenne de réaction humanitaire

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier et subventions spécifiques octroyées directement.

Développer les premières capacités de la capacité européenne de réaction humanitaire (EHRC), qui visera à combler les lacunes à mesure qu'elles se présenteront et à expérimenter des approches nouvelles et innovantes de l'aide humanitaire. L'EHRC permettra également à l'UE de jouer un rôle de premier plan plus important dans le pilotage et la prise de décision concernant la fourniture rapide de l'aide humanitaire.

L'EHRC devrait avoir la capacité d'assurer les stocks d'urgence, le soutien logistique et la coordination, de faire face aux urgences médicales et de couvrir tout autre domaine susceptible d'être désigné au cours de sa mise sur pied.

L'EHRC dans son ensemble sera mise en œuvre au moyen de divers arrangements. La DG ECHO peut exécuter directement certaines actions, tandis que les organismes chargés de la mise en œuvre peuvent en gérer indirectement d'autres.

Exécution

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre efficacement aux besoins humanitaires sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

Conformément à l'article 204 du règlement financier, les bénéficiaires de subventions peuvent accorder un soutien financier dépassant 60 000 EUR à des tiers pour la mise en œuvre des actions lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. De telles situations peuvent se présenter, par exemple, lorsque seul un nombre limité d'organisations non gouvernementales à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaire pour contribuer à la mise en œuvre de l'action, ou sont établies dans le pays accueillant les opérations ou dans la/les région(s) où l'action a lieu.

La volonté d'assurer une couverture géographique étendue/mondiale tout en réduisant au minimum les coûts et en évitant les doubles emplois (par exemple une double présence dans un même pays), a conduit de nombreuses organisations humanitaires à se mettre en réseau, en formant par exemple des familles ou des fédérations. Dans ce contexte, les situations mentionnées ci-dessus supposeraient que le bénéficiaire apporte un soutien financier à d'autres membres du réseau.

2.4. Réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter, les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier et subventions spécifiques octroyées directement.

Soutien aux stratégies et prise de mesures visant à compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes, d'en atténuer les effets et d'y réagir de façon adéquate en renforçant leurs capacités à anticiper, à faire face et à réagir, ce qui permettra une réaction plus rapide, accroîtra leur résilience face aux chocs et diminuera leur vulnérabilité.

Les communautés locales sont particulièrement exposées aux catastrophes, aux chocs et aux tensions. Ceux-ci entraînent des dommages importants d'un point de vue tant social qu'économique; en effet, non seulement la vie des personnes est mise en danger mais souvent, ces dernières perdent également leurs moyens de subsistance et leurs terres, ou sont même parfois déplacées. Lorsque les pays concernés ne disposent pas des capacités suffisantes pour faire face aux conséquences des catastrophes sur la population, aggravées encore davantage par le changement climatique, un soutien international est nécessaire pour les aider à mieux se préparer. Les montants alloués à la préparation aux catastrophes visent à réduire l'incidence des catastrophes et des crises sur les populations, grâce à l'alerte précoce et à l'action rapide, qui permettent de mieux venir en aide aux personnes touchées.

Exécution

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts exposés par un bénéficiaire de subvention avant la date de dépôt de la demande sont éligibles au financement de l'Union. En effet, une intervention précoce de l'Union est d'une importance capitale pour permettre aux organisations humanitaires de répondre efficacement aux besoins humanitaires sur le terrain le plus tôt possible lorsqu'ils surviennent ou lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que de tels besoins se présenteront dans un avenir proche.

Conformément à l'article 204 du règlement financier, les bénéficiaires de subventions peuvent accorder un soutien financier dépassant 60 000 EUR à des tiers pour la mise en œuvre des actions lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. De telles situations peuvent se présenter, par exemple, lorsque seul un nombre limité d'organisations non gouvernementales à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaire pour contribuer à la mise en œuvre de l'action, ou sont établies dans le pays accueillant les opérations ou dans la/les région(s) où l'action a lieu.

La volonté d'assurer une couverture géographique étendue/mondiale tout en réduisant au minimum les coûts et en évitant les doubles emplois (par exemple une double présence dans un même pays), a conduit de nombreuses organisations humanitaires à se mettre en réseau, en formant par exemple des familles ou des fédérations. Dans ce contexte, les situations mentionnées ci-dessus supposeraient que le bénéficiaire apporte un soutien financier à d'autres membres du réseau.

2.5. Appui aux politiques - boîte à outils

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Les organisations non gouvernementales (ONG) remplissant les critères d'éligibilité et d'aptitude prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris, mais sans s'y limiter,

les ONG auxquelles la Commission, telle que représentée par la DG ECHO, a octroyé un certificat.

Les organismes spécialisés des États membres mentionnés à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier et subventions spécifiques octroyées directement.

Alors que les besoins humanitaires à l'échelle mondiale continuent de croître, les capacités de réaction des acteurs humanitaires atteignent leurs limites. Il convient d'explorer toutes les options permettant d'accroître les capacités humanitaires à fournir une aide efficace et effective aux populations dans le besoin, d'améliorer leur préparation aux catastrophes et de renforcer le cadre d'action existant.

Conformément au consensus européen sur l'aide humanitaire¹, selon lequel «(...) [p]our l'UE, il est fondamental de contribuer au développement de la capacité collective mondiale de réaction aux crises humanitaires», la Commission contribue à améliorer la cohérence, la qualité et l'efficacité de l'aide humanitaire, par exemple en élaborant des approches, des politiques, des méthodes et des outils novateurs, et en soutenant le renforcement des capacités, la coordination et la préparation.

Exécution

Les subventions seront accordées et gérées dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

Conformément à l'article 204 du règlement financier, les bénéficiaires de subventions peuvent accorder un soutien financier dépassant 60 000 EUR à des tiers pour la mise en œuvre des actions lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. De telles situations peuvent se présenter, par exemple, lorsque seul un nombre limité d'organisations non gouvernementales à but non lucratif disposent des capacités, des compétences ou de l'expertise nécessaire pour contribuer à la mise en œuvre de l'action, ou sont établies dans le pays accueillant les opérations ou dans la/les région(s) où l'action a lieu.

La volonté d'assurer une couverture géographique étendue/mondiale tout en réduisant au minimum les coûts et en évitant les doubles emplois (par exemple une double présence dans un même pays), a conduit de nombreuses organisations humanitaires à se mettre en réseau, en formant par exemple des familles ou des fédérations. Dans ce contexte, les situations mentionnées ci-dessus supposeraient que le bénéficiaire apporte un soutien financier à d'autres membres du réseau.

¹ JO C 25 du 30.1.2008, p. 1.

2.6. Appui aux politiques - Renforcement de la mise en réseau entre organisations humanitaires non gouvernementales

Type de demandeurs visé par l'attribution directe

Conformément à l'article 4, sixième tiret, du règlement (CE) n° 1257/96, les actions de renforcement de la coordination de l'Union avec les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières peuvent bénéficier d'une aide financière.

VOICE (Voluntary Organisations in Cooperation in Emergencies) est un réseau européen représentant 85 organisations humanitaires à but non lucratif qui: sont des personnes morales sans but lucratif, ont leur siège principal dans un État membre de l'UE, et disposent d'un certain nombre de partenaires certifiés par la DG ECHO en tant que membres actifs du réseau et membres du comité directeur ou du comité du réseau.

VOICE est une organisation unique rassemblant, en un large réseau, de nombreuses ONG européennes actives dans un grand nombre de domaines humanitaires présentant un intérêt pour les activités de la DG ECHO. Ces avantages propres à VOICE ont pu être constatés avec les résultats que le réseau a obtenus dans le cadre de sa collaboration avec la DG ECHO, ainsi qu'avec les diverses procédures de concours qui ont été mises en place aux fins de la sélection de partenaires présentant un tel profil.

Description des activités à financer par des subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195 du règlement financier et subventions spécifiques octroyées directement.

La large application des documents stratégiques de la DG ECHO nécessite de tirer parti des bonnes pratiques dans le domaine de la fourniture d'aide humanitaire. Le renforcement de la mise en réseau des partenaires certifiés par la DG ECHO est important à cet égard. En outre, cet échange de bonnes pratiques est important pour le traitement de questions liées aux principes humanitaires, ainsi que pour une plus large diffusion des politiques afin d'améliorer la mise en œuvre opérationnelle. L'objectif est d'accroître la coopération et la coordination entre les ONG humanitaires européennes et de renforcer la mise en réseau ainsi que l'influence collective des ONG afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacite des projets d'aide humanitaire.

L'octroi d'une subvention directe à VOICE se justifie par le fait que le bénéficiaire de la subvention se trouve dans une situation de monopole de fait au sens de l'article 195, point c), du règlement financier.

Exécution

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 000 EUR maximum sera octroyée et gérée dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

2.7. Appui aux actions menées — Contribution au groupe de travail «Éducation accélérée»

Montant

30 000 EUR

Description

<p>À l'échelle mondiale, des programmes d'éducation accélérée sont utilisés plus fréquemment pour traiter le grand nombre d'enfants et de jeunes non scolarisés, en particulier dans les situations d'urgence et de crise humanitaires.</p>

<p>Depuis 2015, le groupe de travail «Éducation accélérée» s'emploie à fournir des orientations, des normes et des indicateurs pour une planification, une mise en œuvre et un suivi efficaces des programmes.</p>

<p>La contribution de la DG ECHO permettra à la mission de ce groupe de travail de poursuivre les travaux de diffusion d'outils et d'orientations, de mieux comprendre les contextes politiques qui sous-tendent les engagements en faveur de programmes éducatifs accélérés et d'aider les gouvernements nationaux à institutionnaliser une éducation flexible.</p>

3. MARCHES

L'enveloppe budgétaire globale réservée à la passation de marchés en 2022 s'élève à 3 150 000 EUR.

3.1. Capacité européenne de réaction humanitaire

Description générale des marchés envisagés

Développer les premières capacités de la capacité européenne de réaction humanitaire (EHRC), qui visera à combler les lacunes à mesure qu'elles se présenteront et à expérimenter des approches nouvelles et innovantes de l'aide humanitaire. L'EHRC permettra également à l'UE de jouer un rôle de premier plan plus important dans le pilotage et la prise de décision concernant la fourniture rapide de l'aide humanitaire.

L'EHRC devrait avoir la capacité d'assurer les stocks d'urgence, le soutien logistique et la coordination, de faire face aux urgences médicales et de couvrir tout autre domaine susceptible d'être désigné au cours de sa mise sur pied.

L'EHRC dans son ensemble sera mise en œuvre au moyen de divers arrangements. La DG ECHO peut exécuter directement certaines actions, tandis que les organismes chargés de la mise en œuvre peuvent en gérer indirectement d'autres. À ce titre, la DG ECHO peut décider d'utiliser les crédits disponibles pour faire l'acquisition d'opérations à effectuer par des prestataires de services appropriés.

Exécution

Les marchés publics seront attribués et gérés dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

3.2. Transport aérien humanitaire

Description générale des marchés envisagés

Amélioration des conditions d'acheminement de l'aide humanitaire par un soutien aux services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à l'aide, y compris par des moyens d'évacuation sanitaire du personnel humanitaire, lorsque l'indisponibilité de ces services de transport est susceptible de compromettre la fourniture effective et en temps voulu d'une assistance aux bénéficiaires.

Les contraintes d'accès (d'ordre sécuritaire et logistique) empêchent souvent d'atteindre les bénéficiaires. Elles peuvent être en partie surmontées par un appui au transport humanitaire, en particulier grâce au service aérien ECHO-Flight dans certaines régions d'Afrique, ou par le recours à d'autres prestataires de transport humanitaire. Des services de transport humanitaire devraient également être mis à la disposition du personnel humanitaire, sous la forme, en particulier, de moyens d'évacuation sanitaire, lorsque l'indisponibilité de tels services de transport est susceptible de dissuader le personnel de fournir une aide humanitaire aux bénéficiaires, notamment en cas d'épidémies hautement infectieuses. La mise à disposition de

ces services contribuerait également à la protection du personnel humanitaire visée à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1257/96.

Le transport aérien humanitaire peut faire l'objet d'un marché de services ou être fourni par une action d'aide humanitaire réalisée par l'une des entités relevant d'un accord-cadre avec la Commission (voir section 4.4 ci-après). Dans le cas de telles actions d'aide humanitaire, le recours à des marchés de services sera examiné et ajusté en fonction des crédits correspondants réaffectés comme il se doit.

Exécution

Les marchés publics relatifs à la fourniture de services de transport aérien humanitaire seront attribués et gérés dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

3.3. Fourniture d'une première réponse

Description générale des marchés envisagés

La DG ECHO peut décider d'utiliser les crédits disponibles au titre du volet «épidémies» de la boîte à outils d'urgence pour passer des marchés portant sur la réalisation d'opérations d'évacuation sanitaire par des prestataires de services appropriés.

Exécution

Le(s) marché(s) portant sur l'évacuation sanitaire sera/seront attribué(s) et géré(s) dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

3.4. Sensibilisation et information

Sensibilisation et information

Description générale des marchés envisagés

Renforcement de la sensibilisation aux questions humanitaires, de leur compréhension et du soutien apporté en la matière et du rôle de l'UE en tant que chef de file de l'aide humanitaire au niveau mondial, plus particulièrement en Europe et dans les pays tiers où l'Union finance des actions humanitaires importantes, grâce à des campagnes d'information et de sensibilisation du public. Les actions de communication prévues en 2022 contribueront également, s'il y a lieu, à la communication institutionnelle de la Commission.

Exécution

Les marchés seront attribués et gérés dans le cadre d'une gestion directe par la DG ECHO.

4. ACTIONS EXECUTEES EN GESTION INDIRECTE

4.1. Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes et des crises

Entités chargées de la mise en œuvre

Les organisations internationales, telles que les organisations des Nations unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les agences spécialisées des États membres peuvent disposer d'une expertise spécifique, de capacités particulières, de privilèges et d'accès, notamment en rapport avec leur mandat, pour fournir efficacement l'aide humanitaire. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics).

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Fourniture d'une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles, des crises d'origine humaine ou des situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme, qui ont entraîné ou sont susceptibles de continuer d'entraîner des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables.

4.2. Fourniture d'une première réponse

Entités chargées de la mise en œuvre

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Fourniture d'une première réponse pour couvrir les besoins immédiats des personnes les plus vulnérables dans les jours qui suivent une crise humanitaire soudaine ou de grande ampleur et fourniture d'une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par une catastrophe, lorsqu'une réponse à petite échelle est suffisante, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

Les catastrophes soudaines et de grande envergure ont d'immenses répercussions sur la vie et les moyens de subsistance des populations vulnérables. Dans de nombreux pays, les effets d'une catastrophe, en particulier lorsqu'ils sont associés à des niveaux de vulnérabilité élevés et à des capacités locales insuffisantes pour y faire face, que ce soit en matière de préparation, d'atténuation ou de prévention, peuvent être dévastateurs. La rapidité avec laquelle les secours répondent aux besoins dans les tout premiers jours est essentielle. L'outil ALERT (*Acute Large Emergency Response Tool*) permet à la Commission européenne de réagir rapidement à des catastrophes soudaines de grande ampleur, qu'elles soient d'origine naturelle ou technologique, et de répondre aux besoins immédiats des personnes les plus vulnérables dans les heures et les jours qui suivent l'apparition d'une situation d'urgence ou d'une nouvelle crise humanitaire.

La DG ECHO reconnaît l'importance de réduire au minimum l'empreinte environnementale de l'action humanitaire, même dans les situations d'urgence à court terme, et continuera, par conséquent, de promouvoir l'intégration des considérations environnementales dans les interventions humanitaires d'urgence, sur la base du principe «ne pas nuire», un principe qui tient compte des effets négatifs d'une aide.

Les besoins humanitaires urgents, rendus plus aigus par la récurrence des catastrophes, même celles à petite échelle ou celles nécessitant une intervention limitée et isolée, sont également visés par le financement prévu par la présente décision. Sont également visées les flambées épidémiques. Dans de tels cas, il y a lieu de prévoir une intervention humanitaire souple afin de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants et d'accroître, au niveau local, la préparation des populations les plus vulnérables, en particulier des communautés locales, qui sont victimes de ces catastrophes, lorsqu'il existe de nombreux besoins non encore satisfaits.

4.3. Capacité européenne de réaction humanitaire

Entités chargées de la mise en œuvre

Les organisations des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge ainsi que des institutions spécialisées des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique, des capacités, privilèges et accès particuliers, notamment en rapport avec leur mandat, aux fins de la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide

humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics).

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Développer les premières capacités de la capacité européenne de réaction humanitaire (EHRC), qui visera à combler les lacunes à mesure qu'elles se présenteront et à expérimenter des approches nouvelles et innovantes de l'aide humanitaire. L'EHRC permettra également à l'UE de jouer un rôle de premier plan plus important dans le pilotage et la prise de décision concernant la fourniture rapide de l'aide humanitaire.

L'EHRC devrait avoir la capacité d'assurer les stocks d'urgence, le soutien logistique et la coordination, de faire face aux urgences médicales et de couvrir tout autre domaine susceptible d'être désigné au cours de sa mise sur pied.

4.4. Transport aérien humanitaire

Entités chargées de la mise en œuvre

Les organisations des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge ainsi que des institutions spécialisées des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique, des capacités, privilèges et accès uniques, notamment en rapport avec leur mandat, aux fins de la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il peut être dès lors nécessaire de faire appel à des entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires.

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union consistant en la fourniture de transport aérien humanitaire, ou incluant

un tel transport, seront sélectionnées en fonction de la mesure dans laquelle elles sont à même de satisfaire aux exigences suivantes:

1. posséder des connaissances, une expérience et des capacités étendues en matière de gestion du transport aérien humanitaire;
2. pouvoir mobiliser directement et à brève échéance de nombreux opérateurs aériens et être déjà basées dans les régions ou les pays où il existe des besoins de transport aérien humanitaire, d'où elles peuvent opérer;
3. répondre à des normes très élevées en matière de sécurité et de qualité des services aériens de façon à pouvoir fournir ces services dans le cadre de vols humanitaires effectués dans des conditions difficiles. Au minimum, l'action devra comprendre un système de gestion de la sécurité et de la qualité conforme aux exigences applicables fixées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en ce qui concerne ce type de transport aérien.

Le transport aérien humanitaire peut faire l'objet d'un marché de services (voir section 3.1 ci-dessus) ou être fourni dans le cadre d'une action d'aide humanitaire par l'une des entités relevant d'un accord-cadre avec la Commission. Tout octroi éventuel de financement humanitaire destiné à soutenir de telles actions d'aide humanitaire tiendra compte de la possibilité de marchés de services relatifs à la fourniture de services de transport aérien humanitaire, de façon à garantir un apport cohérent et uniforme de services liés à l'aide humanitaire et une bonne gestion financière.

Description

Permettre l'acheminement de l'aide humanitaire en mettant des services de transport à la disposition de la communauté humanitaire de façon à garantir l'accessibilité de l'aide aux bénéficiaires. Un tel environnement favorable devrait également inclure la possibilité de procéder à une évacuation sanitaire du personnel humanitaire, lorsque l'indisponibilité de tels services de transport est susceptible de compromettre la fourniture effective et en temps voulu d'une assistance aux bénéficiaires.

Les contraintes d'accès (d'ordre sécuritaire et logistique) empêchent souvent d'atteindre les bénéficiaires. Il est possible de surmonter partiellement ces restrictions en soutenant le transport humanitaire lorsque la fourniture de tels services fait partie intégrante de l'opération d'aide humanitaire mise en œuvre par une organisation internationale.

Des services de transport humanitaire devraient également être mis à la disposition du personnel humanitaire, sous la forme, en particulier, de moyens d'évacuation sanitaire, lorsque l'indisponibilité de tels services de transport est susceptible de dissuader le personnel de fournir une aide humanitaire aux bénéficiaires, notamment en cas d'épidémies hautement infectieuses. La mise à disposition de ces services contribuerait également à la protection du personnel humanitaire visée à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1257/96.

4.5. Réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière

Entités chargées de la mise en œuvre

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Soutien aux stratégies et prise de mesures visant à compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes, d'en atténuer les effets et d'y réagir de façon adéquate en renforçant leurs capacités à anticiper, à faire face et à réagir, ce qui permettra une réaction plus rapide et accroîtra leur résilience face aux chocs et diminuera leur vulnérabilité.

Les communautés locales sont particulièrement exposées aux catastrophes, aux chocs et aux tensions. Ceux-ci entraînent des dommages importants d'un point de vue tant social qu'économique; en effet, non seulement la vie des personnes est mise en danger mais souvent, ces dernières perdent également leurs moyens de subsistance et leurs terres, ou sont même parfois déplacées. Lorsque les pays concernés ne disposent pas des capacités suffisantes pour faire face aux conséquences des catastrophes sur la population, aggravées encore davantage par le changement climatique, un soutien international est nécessaire pour les aider à mieux se préparer. Les montants alloués à la préparation aux catastrophes visent à réduire l'incidence des catastrophes et des crises sur les populations, grâce à l'alerte précoce et à l'action rapide, qui permettent de mieux venir en aide aux personnes touchées.

4.6. Appui aux politiques - boîte à outils

Entités chargées de la mise en œuvre

Les organisations des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge ainsi que des institutions spécialisées des États membres sont susceptibles de posséder l'expertise spécifique, des capacités, privilèges et accès particuliers, notamment en rapport avec leur mandat, aux fins de la fourniture d'une aide humanitaire efficace. Il est dès lors nécessaire de faire appel à de telles entités dans le cadre d'une gestion indirecte en vue de la mise en œuvre d'opérations d'aide humanitaire, financées par l'Union, prenant en charge l'ensemble des besoins humanitaires, auxquels il ne peut être répondu uniquement dans le cadre d'une gestion directe avec les ONG (et de marchés publics).

Les entités qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante conformément à l'article 154 du règlement financier, notamment celles qui ont signé une convention-cadre de partenariat financier dans le domaine de l'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ou les signataires de la convention-cadre financière et administrative conclue entre la Commission et les entités des Nations unies.

Les entités auxquelles doit être confiée la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire financées par l'Union seront sélectionnées sur la base de la qualité des propositions d'actions d'aide humanitaire présentées à la Commission en réponse à tout appel à propositions lancé par la DG ECHO (y compris lorsque cette invitation prend la forme de plans de mise en œuvre humanitaire).

Description

Alors que les besoins humanitaires à l'échelle mondiale continuent de croître, les capacités de réaction des acteurs humanitaires atteignent leurs limites. Il convient d'explorer toutes les options permettant d'accroître les capacités humanitaires à fournir une aide efficace et effective aux populations dans le besoin, d'améliorer leur préparation aux catastrophes et de renforcer le cadre d'action existant.

Conformément aux principes du consensus européen sur l'aide humanitaire, selon lequel *«[p]our l'UE, il est fondamental de contribuer au développement de la capacité collective mondiale de réaction aux crises humanitaires»*, la Commission contribue à améliorer la cohérence, la qualité et l'efficacité de l'aide humanitaire, par exemple en élaborant des approches, des politiques, des méthodes et des outils novateurs, et en soutenant le renforcement des capacités, la coordination et la préparation.

5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES RESTRICTIVES DE L'UE

La Commission veillera au respect des règles et procédures pertinentes de l'Union pour l'octroi de financements à des tiers, notamment des procédures de réexamen s'il y a lieu, ainsi qu'à la conformité de l'action avec les mesures restrictives de l'Union². La Commission doit toujours rechercher des solutions qui n'enfreignent pas les mesures restrictives de l'Union européenne. En conséquence, la Commission est tenue d'acheminer l'aide humanitaire par des actions et des personnes qui ne sont pas soumises à des restrictions au titre des mesures restrictives de l'Union européenne.

Dans le respect des principes du droit international humanitaire applicables et des principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination visés à l'article 214, paragraphe 2, du TFUE, l'Union doit permettre et faciliter l'accès rapide et sans entraves des personnes à l'aide humanitaire dont elles ont besoin.

Par conséquent, lorsqu'aucune autre option n'est disponible, la fourniture d'une aide humanitaire ne devrait pas être empêchée par des mesures restrictives de l'Union européenne.

6. AUTRES ACTIONS OU DEPENSES

6.1. Appui à la réaction d'urgence – prestation de services par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

Montant

100 000 EUR

Description

Fourniture d'une expertise épidémiologique à la DG ECHO (y compris sur place) à l'appui des activités liées à la réaction d'urgence en cas de flambées épidémiques (maladie à virus Ebola, crise de la COVID-19 et maladies équivalentes).

L'ECDC fournira des services à la DG ECHO sur la base d'un ou de plusieurs accords de niveau de service.

² www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour sur le site internet, c'est la version du JO qui fait foi.

Appendice 1
Dotation par action en euros

	14 03 01 Aide humanitaire
Fournir une aide humanitaire aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles, des crises d'origine humaine ou par des situations ou des circonstances exceptionnelles comparables à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, qui ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner des pertes humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales importantes ou des dégâts matériels.	EUR 1 283 371 913
Fournir une première réponse pour couvrir les besoins immédiats des plus vulnérables dans les jours qui suivent une crise humanitaire soudaine ou de grande ampleur et d'une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par une catastrophe, lorsqu'une réponse à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques; Soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, de les atténuer et d'y réagir de manière adéquate en renforçant leurs capacités à faire face aux catastrophes naturelles et à y réagir, renforçant ainsi leur résilience et réduisant leur vulnérabilité.	EUR 153 000 000
Accroître la sensibilisation, la compréhension et le soutien aux questions humanitaires, en particulier en Europe et dans les pays tiers où l'Union finance des opérations humanitaires majeures au moyen de campagnes de sensibilisation et d'information du public.	EUR 1 650 000
Améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir que l'aide soit accessible aux bénéficiaires, y compris au moyen d'une évacuation médicale du personnel humanitaire lorsque l'indisponibilité de ces services de transport pourrait nuire à la fourniture efficace et en temps utile de l'aide aux bénéficiaires.	EUR 14 800 000
	14 03 02 Préparation aux catastrophes
Soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, de les atténuer et d'y répondre de manière adéquate en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, renforçant ainsi la réaction précoce, la résilience aux chocs et la réduction de la vulnérabilité.	EUR 70 000 000
Renforcer les cadres d'action et les partenariats dans le domaine de la préparation aux catastrophes et de l'action rapide au moyen de la mise en œuvre d'approches nouvelles et novatrices dans les régions/pays.	EUR 6 500 000

Appendice 2
Dotation indicative par région/pays pour 2022 (en euros)

Synthèse budgétaire:

Budget d'aide humanitaire alloué aux actions - 14 03 01	EUR 1 352 821 913
Budget consacré à la préparation aux catastrophes - 14 03 02	EUR 76 500 000
Réserve opérationnelle	EUR 100 000 000
Budget total	EUR 1 529 321 913

RÉGIONS/PAYS	140301 Aide humanitaire	Pays dans lesquels des opérations humanitaires sont proposées initialement	Pays sans dotation initiale	140302 Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	Pays pour lesquels une dotation est proposée pour la prévention des catastrophes, la réduction des risques de catastrophe et la préparation en la matière	TOTAL
AFRIQUE DE L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE						
Afrique de l'Ouest	EUR 75 500 000	Burkina Faso, Mali, Mauritanie et Niger	Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Sénégal, Sierra Leone et Togo	EUR 6 000 000	Burkina Faso, Mali, Mauritanie et Niger et Afrique de l'Ouest	EUR 81 500 000
Afrique centrale	EUR 87 000 000	Tchad, Cameroun, République centrafricaine et Nigeria	Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	EUR 6 500 000	Tchad, Cameroun, République centrafricaine et Nigeria	EUR 93 500 000
TOTAL AFRIQUE DE L'OUEST ET AFRIQUE CENTRALE	EUR 162 500 000			EUR 12 500 000		EUR 175 000 000
AFRIQUE DU NORD						
Afrique du Nord	EUR 17 000 000	Algérie, Libye et Égypte	Maroc, Tunisie	EUR 1 000 000	Libye	EUR 18 000 000
TOTAL AFRIQUE DU NORD	EUR 17 000 000			EUR 1 000 000		EUR 18 000 000
BASSIN DU HAUT NIL, CORNE DE L'AFRIQUE, GRANDS LACS, AFRIQUE AUSTRALE, OCÉAN INDIEN						
Bassin du Haut Nil	EUR 107 200 000	Soudan, Soudan du Sud et Ouganda		EUR 4 500 000	Soudan et Ouganda	EUR 111 700 000
Corne de l'Afrique	EUR 101 000 000	Djibouti, Éthiopie, Kenya, Somalie	Érythrée	EUR 1 500 000	Somalie	EUR 102 500 000
République démocratique du Congo et région des Grands Lacs	EUR 52 000 000	République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi et Tanzanie	Angola, République du Congo, Zambie	EUR 1 000 000	République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi et Tanzanie	EUR 53 000 000
Afrique australe et océan Indien	EUR 18 000 000	Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique et Zimbabwe	Botswana, Comores, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud et Zimbabwe	EUR 9 000 000	Botswana, Comores, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud et Zimbabwe	EUR 27 000 000
TOTAL BASSIN DU HAUT NIL, CORNE DE L'AFRIQUE, GRANDS LACS, AFRIQUE AUSTRALE, OCÉAN INDIEN	EUR 278 200 000			EUR 16 000 000		EUR 294 200 000
MOYEN-ORIENT						
Palestine*	EUR 23 000 000	Palestine		EUR 2 000 000	Palestine	EUR 25 000 000
Crise iraquienne	EUR 19 000 000	Iraq		EUR 1 000 000	Iraq	EUR 20 000 000

RÉGIONS/PAYS	140301 Aide humanitaire	Pays dans lesquels des opérations humanitaires sont proposées initialement	Pays sans dotation initiale	140302 Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	Pays pour lesquels une dotation est proposée pour la prévention des catastrophes, la réduction des risques de catastrophe et la préparation en la matière	TOTAL
Crise régionale en Syrie	EUR 196 500 000	Syrie, Liban et Jordanie		EUR 1 000 000	Syrie, Liban et Jordanie	EUR 197 500 000
Yémen	EUR 90 000 000	Yémen			Yémen	EUR 90 000 000
TOTAL MOYEN-ORIENT	EUR 328 500 000			EUR 4 000 000		EUR 332 500 000
TURQUIE						
Turquie	EUR 125 000 000	Turquie				EUR 125 000 000
TOTAL TURQUIE	EUR 125 000 000			EUR 0		EUR 125 000 000
UKRAINE, BALKANS OCCIDENTAUX ET CAUCASE						
Ukraine et voisinage oriental	EUR 27 171 913	Ukraine**, Bosnie- Herzégovine	Caucase et Balkans			EUR 27 171 913
TOTAL UKRAINE, BALKANS OCCIDENTAUX ET CAUCASE	EUR 27 171 913			EUR 0		EUR 27 171 913
ASIE DU SUD ET PACIFIQUE						
Asie du Sud-Ouest et Asie centrale	EUR 62 000 000	Afghanistan, Iran, Pakistan	Tadjikistan, Ouzbékistan, Kazakhstan, Turkménistan, Kirghizstan	EUR 4 000 000	Iran, Pakistan	EUR 66 000 000
Asie méridionale, orientale et Asie du Sud-Est, et Pacifique	EUR 33 000 000	Bangladesh, Myanmar, Philippines et crise régionale des Rohingya	Asie du Sud (Inde, Népal, Bhoutan, Sri Lanka et Maldives), Asie de l'Est et du Sud-Est (États membres de l'ASEAN, Timor-Oriental, Chine, Mongolie et RPDC), région du Pacifique (y compris PTOM).	EUR 14 500 000	Bangladesh, Philippines, Népal, Myanmar, région Asie du Sud-Est	EUR 47 500 000
TOTAL ASIE DU SUD ET PACIFIQUE	EUR 95 000 000			EUR 18 500 000		EUR 113 500 000
AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD, CARAÏBES						
Amérique centrale et Amérique du Sud, Caraïbes	EUR 56 500 000	Colombie, Venezuela, Haïti, région Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes	Pays des Caraïbes, y compris les PTOM; autres pays d'Amérique centrale (Panama, Costa Rica, Belize), Mexique; pays d'Amérique du Sud, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua	EUR 18 000 000	Haïti, région des Caraïbes y compris PTOM, Amérique centrale (El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua) y compris la formation régionale d'Amérique centrale; Amérique du Sud (notamment la Bolivie, l'Équateur, le Paraguay, le Pérou) ainsi que la formation régionale d'Amérique du Sud, la Colombie et le Venezuela	EUR 74 500 000
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD, CARAÏBES	EUR 56 500 000			EUR 18 000 000		EUR 74 500 000
MONDE ENTIER						

RÉGIONS/PAYS	140301 Aide humanitaire	Pays dans lesquels des opérations humanitaires sont proposées initialement	Pays sans dotation initiale	140302 Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	Pays pour lesquels une dotation est proposée pour la prévention des catastrophes, la réduction des risques de catastrophe et la préparation en la matière	TOTAL
Réaction aux situations d'urgence d'apparition soudaine	EUR 153 000 000	ALERT — Fonds d'urgence pour les secours lors de catastrophes (DREF), actions fondées sur les prévisions, épidémies et réaction à petite échelle				EUR 153 000 000
Service aérien ECHO FLIGHT	EUR 14 800 000					EUR 14 800 000
TOTAL ACTIONS AU NIVEAU MONDIAL	EUR 167 800 000			EUR 0		EUR 167 800 000
ACTIONS COMPLÉMENTAIRES						
Appui aux politiques - boîte à outils						EUR 0
Renforcement des capacités de réaction	EUR 16 000 000			EUR 4 000 000		EUR 20 000 000
Sensibilisation de l'opinion publique, information et communication	EUR 1 650 000					EUR 1 650 000
Partenariats programmatiques	EUR 77 500 000			EUR 2 500 000		EUR 80 000 000
TOTAL ACTIONS COMPLÉMENTAIRES	EUR 95 150 000			EUR 6 500 000		EUR 101 650 000
RÉSERVE OPÉRATIONNELLE						
RÉSERVE OPÉRATIONNELLE	EUR 100 000 000					EUR 100 000 000
TOTAL	EUR 1 452 821 913			EUR 76 500 000		EUR 1 529 321 913

* Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

** Y compris l'assistance aux personnes déplacées d'Ukraine vers des pays voisins.